

		Report, fr.	5,914,757 95
Art. 7.	les normales (1 <sup>er</sup> établissement). Encouragements, subsides et secours, Subsidés pour l'enseignement à donner aux sourds-muets et aux aveugles,	415,000 20,000	} 435,000 "

## CHAPITRE XVIII.

Art. 1 <sup>er</sup> .	Lettres et sciences,	181,000	} 484,000 "
— 2.	Beaux-arts,	197,000	
— 3.	Administration et entretien des bâtiments et des collections cédées à l'État, en vertu de la loi du 4 décembre 1842,	25,000	
— 4.	Monument de la place de Martyrs,	10,000	
— 5.	Dernier sixième du prix du monument élevé à la mémoire du chanoine Triest,	12,500	
— 6.	Premier septième pour l'exécution de la statue équestre de Godefroid de Bouillon,	12,500	
— 7.	Subsidés aux villes et aux communes pour des monuments à élever aux grands hommes de la Belgique,	10,000	
— 8.	Subsidés aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monuments, et commission royale des monuments,	36,000	

## CHAPITRE XIX.

Art. 1 <sup>er</sup> .	Dépenses imprévues,	14,000	} 18,000 "
— 2.	Travail extraordinaire,	4,000	
		Total, fr.	4,851,757 95

1109. — 30 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui accorde un crédit provisoire de quatre millions au département de la guerre.* (Bull. offic., n. cxiv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de quatre millions de francs (4,000,000 fr.), applicable au paiement d'une partie des dépenses comprises au budget de l'exercice 1843.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. de Liem).

1110. — 30 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour 1843.* (Bulletin offic., n. cxiv.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le contingent de l'armée pour 1843 est fixé au *maximum* de quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1843 est fixé au *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. de Liem).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 décembre 1842. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. Brabant le 22 décembre. — *Monit.* du 23. — Discussion et adoption le 25 à l'unanimité des 61 membres présents. — *Monit.* du 24.

Rapport au sénat par M. le baron de Pellichi van Huerne le 27 décembre 1842. — *Monit.* du 28. — Discussion et adoption à l'unanimité des membres présents le 29 décembre. — *Monit.* du 31.

(2) Présentation à la chambre des représentants

le 29 novembre 1842. — *Monit.* des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre. — Rapport par M. Brabant le 20 décembre. — *Monit.* du 21. — Discussion et adoption le 23 décembre à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 24.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 27 décembre 1843. — *Monit.* du 28. — Discussion les 28 et 29. — *Monit.* des 29 et 31. — Adoption le 29 par 55 voix contre une. — *Monit.* du 31.